

Les loups

Sur la page ci-contre, fac-similé de l'affiche relative à la destruction des loups, apposée dans les chefs-lieux de canton et datée de l'an V du calendrier républicain (1796 - 1797).

De vastes étendues de bois recouvraient alors la région, de Grand Selve à Verdun.

La forêt de Vigas ou Bigar (nom de la forêt royale) s'étendait entre les localités de Verdun, Mauvers, Aucamville, Savenès et couvrait à elle seule 600 hectares environ.

En 1832 par suite de la vente par lots, la forêt disparaît rapidement, et en 1860, il ne reste que deux bosquets.

Forêt également très importante dans notre région, ainsi que du côté du Burgaud avec le nom évocateur de « Bois des Loups » qui figure encore sur de nombreuses cartes.

Des chasses aux loups avaient bien été organisées en 1654 et 1655, notamment dans la forêt de Vigas, ainsi qu'en 1695 et 1696, mais sans autorisation de tirer sur aucune bête.

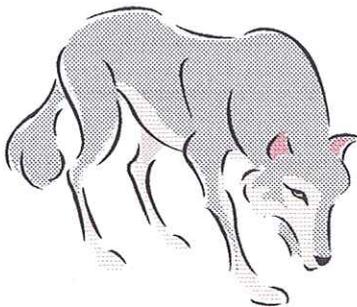
Ces battues faisaient suite à l'ensevelissement, le 3 novembre 1695 des restes d'une fillette de 8 ans, Françoise Vilenayssague, dévorée par un loup à Vigas. En 1600, 1601, une dizaine de personnes sont trouvées dévorées dans les champs de blé. On peut citer Guillaume Digeaux d'Aucamville, Jean Salutpicard, André Férriol.

En l'An V, la loi relative à la destruction des loups est enfin votée mais avec promesse de prime. Elle faisait suite aux nombreuses plaintes et demandes de la population de nombreuses régions après les dévastations que commettaient les loups parmi le troupeaux, notamment de moutons, et les habitants des campagnes.

Ainsi, il a été tué au cours de l'An V et VI :

- une louve pleine par Pierre Bousquet de Bouillac ;
- deux loups par Jean Oulé dans la forêt de Verdun ;
- un loup par Thomas Soubiran également dans la forêt de Verdun.

Il n'a pas été trouvé de renseignements concernant plus particulièrement notre commune.



Il est certain que dans le contexte de l'époque, cette loi qui se voulait rassurante et incitative, n'eut pas le retentissement souhaité et passa certainement inaperçue.

Source Archives Communales (Verdun - Au fil de son histoire)

LOI

RELATIVE à la Destruction des Loups.

Du 10 Messidor, an cinquième de la République française, une & indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence & de la Résolution du 9 Messidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu sa commission spéciale nommée sur le message du Directoire exécutif du 11 brumaire dernier ;

Considérant que, depuis plus d'une année, des plaintes multipliées arrivent des départemens sur les dévastations que commettent les loups ; qu'il est intéressant d'atténuer, autant que possible, un fléau aussi terrible pour les troupeaux que pour les habitans des campagnes ; voulant légitimer les mesures prises par le ministre de l'intérieur pour en arrêter le cours,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les fonds accordés provisoirement aux administrations départementales pour la destruction des loups, par ordre du ministre de l'intérieur, seront alloués à ce ministre, sauf par lui de justifier de l'emploi.

II.

La loi du 11 ventôse an III est abrogée ; & à l'avenir, par forme d'indemnité & d'encouragement, il sera accordé à tout citoyen une prime de cinquante livres par chaque tête de loup pleine, quarante livres par chaque tête de loup, & vingt livres par chaque tête de louveteau.

III.

Lorsqu'il sera constaté qu'un loup, enragé ou non, s'est jeté sur des hommes ou enfans, celui qui le tuera aura une prime de cent cinquante livres.

IV.

Celui qui aura tué un de ces animaux & voudra toucher l'une des primes énoncées dans les deux articles précédens, sera tenu de se présenter à l'agent municipal de la commune la plus voisine de son domicile, & d'y faire constater la mort de l'animal, son âge & son sexe ; si c'est une louve, il sera dit si elle est pleine ou non.

V.

La tête de l'animal, & le procès-verbal dressé par l'agent municipal, seront envoyés à l'administration départementale, qui délivrera un mandat sur le receveur du département, sur les fonds qui seroat, à cet effet, mis entre ses mains par ordre du ministre de l'intérieur.

VI.

Le Directoire exécutif est autorisé à laisser subsister & même à former, s'il y a lieu, des établissemens pour la destruction des loups.

VII.

La présente résolution sera imprimée.

Signé HENRY LARIVIÈRE, président ; VILLARET-JOYEUSE, JOURDAN, DELAHAYE, AYMÉ, secrétaires.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 10 Messidor an V de la République française.

Signé BERNARD (de Saint-Affrique), président ; PORCHER, GIRAUD (de Nantes), secrétaires.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, & qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 11 Messidor, an V de la République française, une & indivisible.

Pour expédition conforme, signé CARNOT, président ; par le Directoire exécutif, le secrétaire général LAGARDE ; & scellé du sceau de la République.

Certifié conforme :

Le Ministre de la Justice,

MERLIN.

EXTRAIT des Registres de l'Administration centrale du Département de la Haute-Garonne,

Du 19 Thermidor an V de la République française.

VO la loi du 10 Messidor dernier, relative à la destruction des loups, insérée au 130.^e bulletin des lois de la République :

OUI l'Administrateur faisant les fonctions de Commissaire du Directoire exécutif,

L'ADMINISTRATION centrale du département de la Haute-Garonne arrête que la susdite loi sera imprimée, publiée & affichée dans les communes chef-lieu de canton.

DELIBÉRÉ en département à Toulouse, le 19 Thermidor an V de la République française.

Pour extrait conforme :

SARTOR, pour le président.

Par les Administrateurs,

BEGUILLET, secrétaire général.